

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2004 concernant la participation du Luxembourg à la mission ALTHEA de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine.

Avis du Conseil d'Etat

(23 septembre 2008)

Par dépêche en date du 17 septembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de la Défense, étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Par dépêche du 18 septembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat copie d'une lettre du Président de la Chambre des députés du 15 septembre 2008, renseignant sur l'approbation par la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre de la prolongation de la mission ALTHEA.

*

Aux termes du règlement grand-ducal du 7 octobre 2004, pris en exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, le Luxembourg participera à la mission ALTHEA de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine. La durée initiale de la participation luxembourgeoise s'étendait sur une période de deux ans à partir du 5 octobre 2004. Cette participation a été prolongée pour une nouvelle durée de deux ans à partir du 5 octobre 2006 par le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2006 modifiant le règlement de base du 7 octobre 2004. L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est de proroger une nouvelle fois la participation luxembourgeoise jusqu'au 5 octobre 2010.

Le projet de règlement grand-ducal modifie également les dispositions relatives au contingent luxembourgeois: en fait, il y avait toujours deux membres de l'Armée luxembourgeoise qui participaient à la mission ALTHEA. Ces deux membres étaient relevés, suivant un système de

rotation, tous les 6 mois, de sorte que sur la période entière de deux ans, 8 membres en tout de l'Armée luxembourgeoise participaient à la mission ALTHEA. Ce système de rotation est maintenu, toutefois la durée du détachement est ramenée à 4 mois, ce qui fait que le contingent luxembourgeois, pour la période du 5 octobre 2008 au 5 octobre 2010, comptera en tout au maximum 12 membres de l'Armée luxembourgeoise. Le texte actuellement proposé ne fait plus état de la totalité du contingent luxembourgeois: serait-ce parce qu'il pourrait apparaître comme paradoxal que le nombre total du contingent luxembourgeois soit porté à 12, alors que les effectifs de la mission ALTHEA ont été réduits de 7.000 à 2.500 hommes en avril 2007, suivant les explications fournies par l'exposé des motifs? Il n'y a pourtant qu'en apparence une augmentation de la participation luxembourgeoise. Le Conseil d'Etat propose de maintenir le texte actuel de l'article 1^{er}, sauf à y remplacer le chiffre « 8 » par « 12 » et à ramener la durée de chaque détachement de « six » à « quatre » mois.

Le Conseil d'Etat doit par ailleurs insister une nouvelle fois sur l'observation des dispositions de la loi modifiée de 1992 précitée, qui imposent la consultation de la commission compétente de la Chambre des députés avant la décision du Gouvernement en conseil (article 1^{er}, paragraphe 2 de ladite loi).

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 septembre 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer